

LE DEVENIR DES BANQUES ARABES : L'IMPACT DES TURBULENCES ÉCONOMIQUES, DES INFLUENCES EXTÉRIEURES, ET DE L'ISLAM

Le système bancaire arabe n'a pas fini son évolution; commencée timidement il y a deux siècles environ, elle est accélérée par la parenthèse pétrolière; les docteurs du Livre essaient de l'infléchir et ils pourraient en bénéficier en cas de crise économique prolongée. Si le monde arabe en général n'a pas une longue tradition de la « banque moderne » de type européen, il a gravi par paliers, souvent rapides et parfois mal assurés, les échelons menant à la reconnaissance par la communauté internationale de ses établissements bancaires.

L'émergence de places d'affaires, telles que Koweït au XVIII^e siècle, a précédé la mise en place de la banque moderne dans le monde arabe, qui a principalement accompagné la colonisation européenne à partir du XIX^e siècle : ainsi la Banque d'Algérie vit le jour en 1851, les Italiens ouvrirent la Banque de Rome en Libye en 1910, les Anglais établirent leurs premières succursales bancaires à Bahrein en 1920, et les Hollandais la leur en Arabie Saoudite en 1926. La majeure partie des activités bancaires de l'époque était alors consacrée au règlement des échanges entre la métropole, la colonie ou le protectorat, sans que les populations indigènes soient concernées.

La découverte, puis l'exploitation du pétrole, et la vague d'émancipation politique des pays du tiers monde au début de la seconde moitié de notre siècle ont permis aux nouvelles autorités des pays arabes d'utiliser, pour les besoins de leur économie domestique en particulier, le système bancaire existant. C'est dans cet environnement que les Banques Commerciales étrangères furent nationalisées, dans un premier temps, en Egypte en 1961, en Irak en 1964, en Algérie en 1965.

Plus récemment la hausse des cours du pétrole a favorisé la diversification des activités des banques arabes et l'apparition de nouveaux établissements, avec en filigrane la continuation du nationalisme rampant et l'acceptation tacite et ambiguë des règles de l'Islam en matière de pratique bancaire. Une deuxième vague de nationalisation bancaire a coïncidé avec cette période, en Libye en 1970, puis au Koweït en 1971; de son côté l'Arabie Saoudite a mené à partir de 1975

une campagne de « saoudisation » qui s'est achevée en 1981, par laquelle les banques non saoudiennes ont été priées de céder une majorité de 60 % de leur contrôle à des intérêts saoudiens. Seuls les petits pays (Bahrein, Qatar, Oman et les Emirats Arabes Unis-EAU) n'ont pas pris de mesures semblables. Le développement des banques arabes sur leur sol n'ayant pas nui, au contraire, à l'implantation des banques étrangères.

Plus récemment, la révolution iranienne et la chute des cours du pétrole ont mis en évidence deux failles importantes au sein de ce système : tout d'abord une interprétation différente des règles bancaires entre « modernistes » et « traditionalistes », et ensuite l'existence de banques arabes fragiles par rapport à d'autres beaucoup plus solides; ces dernières devraient traverser, sans encombre majeur, les périodes de turbulence économique auxquelles elles sont confrontées depuis ces dernières années.

En toile de fond de cette évolution l'issue du conflit entre partisans de « l'infithah » (ouverture) et ceux du repli nationaliste sous couvert religieux n'est indépendante ni du jeu mécanique des forces économiques externes ni des choix politiques qui les provoquent.

I. — L'ÉVOLUTION DES BANQUES ARABES : L'ACCÈS À LA MATURITÉ DANS L'INÉGALITÉ

Le système bancaire arabe a pris de l'ampleur au cours des vingt dernières années, grâce à une aubaine financière (le « surplus ») liée à la hausse des cours du pétrole, et il s'est diversifié dans ses opérations. Le mouvement inverse des prix du pétrole a d'ores et déjà contribué à un « amincissement » du réseau existant et il a provoqué un réajustement forcé des stratégies dont les conséquences pourraient ne pas être celles auxquelles on pouvait s'attendre.

Avant de s'intéresser à un réseau bancaire, un rappel des caractéristiques du « surplus » pétrolier s'impose.

A) ALEAS DU « SURPLUS ». PLACEMENTS OU DÉVELOPPEMENT ?

Le surplus des pays de l'Organisation des pays exportateurs de pétrole (OPEP), au sein de laquelle les pays arabes jouissent d'un poids financier considérable, couvre des situations différentes; ces derniers l'ont réparti dans des secteurs divers, portés par un comportement que nous analyserons.

Les hausses des prix du pétrole (1974-1978 et 1979-1981 principalement) ont eu des effets financiers directs et induits non négligeables sur le système bancaire. Parmi ceux induits on citera les investissements effectués par les pays « rentiers » dans d'autres pays, et les activités de transfert partiel des revenus des travailleurs émigrés, vers les pays du Golfe en particulier.

a) Au niveau de l'OPEP, le surplus annuel a évolué « crescendo » jusqu'en 1980, pour connaître une phase décroissante depuis : de 13 milliards de US\$ en moyenne entre 1965 et 1970, il passe en effet à 40 milliards à la fin 1973, puis

à 121 milliards en 1974, à 295 milliards en 1980, pour redescendre à 170 milliards en 1984 (1).

Ces masses financières recouvrent des cas différents, notamment au sein du monde arabe entre pays « gros absorbeurs » et ceux « faibles absorbeurs » de surplus. Dans le premier groupe se trouvent des pays tels que l'Iran (9 % du surplus), et l'Irak (6 %); dans le second, l'Arabie Saoudite (47 % du surplus) et le Koweït (24 %).

Le surplus a été utilisé en général au financement d'importations, de la consommation publique, de la modernisation des forces armées, et des plans de développement. Les « gros absorbeurs » tels que l'Irak et l'Iran ont suivi ce schéma également, mais, empêtrés dans une guerre sans fin, ils ont consommé les quelques 50 milliards de US\$ accumulés et ils financent depuis leurs déficits par des emprunts internationaux.

b) Les montants disponibles se sont surtout portés vers les pays industrialisés (66 % du total à la fin 1984, dont 18 % pour les États-Unis et 11 % pour la Grande-Bretagne); le solde était réparti entre les prêts aux pays en voie de développement (27 %), l'aide bilatérale (16 %), les prêts en Euro-monnaie (11 %) et ceux aux organisations internationales (7 %).

L'utilisation du surplus (en cumul jusqu'à fin 1984) s'est faite principalement sous une forme « liquide » puisque 44 % du total (208 milliards de US\$) ont pris la forme d'investissements totalement ou partiellement liquides, et 35 % (164 milliards) celle de dépôts bancaires; par comparaison 16 % (78 milliards) seulement ont été consacrés à l'aide aux PVD et 5 % seulement (24 milliards) aux investissements à long terme.

Est-ce à dire que la recherche de liquidité prime le reste ? En fait le comportement des pays « pétroliers » a suivi deux types de comportements distincts : le premier, celui de la recherche du profit, de la répartition judicieuse du portefeuille entre placements à court et long terme, correspond à celui classique de tout banquier; le second, celui de la sécurité (investissements dans les pays développés), la prise en compte du laps de temps qui existe entre la production du pétrole et la réalisation de la vente, est spécifique aux pays producteurs.

Si les pays industrialisés ont constitué le terrain de prédilection pour le placement de surplus, l'euro-marché a été dès 1970 un des créneaux les plus appréciés, et, à partir de 1974, les opérations de consortium bancaire se sont multipliées pour enfin aboutir à la constitution de centres financiers.

Les investissements dans les pays développés ont particulièrement obéi à cette recherche première de la liquidité, puisque ce sont eux que l'on peut retirer sans délai pour faire face à une situation d'urgence (déficit éventuel et ponctuel des finances publiques). L'exemple des placements aux États-Unis illustre cette orientation : 52 % des placements l'ont été en bons du Trésor, 13 % en prêts

(1) Source : N. SHERBINY, « Arab Financial Institutions and Developing countries », *World Bank Working paper 794*, 1986.

bancaires, 17 % en achats d'actions et obligations, 11 % en prêts divers, et 7 % en investissements divers.

Dans le cadre des « consortiums », l'exemple de Koweït a fait école; à l'origine le but était de développer le courant d'affaires entre les pays pétroliers et les pays industrialisés dans des domaines financiers peu ou mal maîtrisés par les pays à surplus. Progressivement les banques arabes ont diversifié leurs activités et, d'autre part, elles ont été utilisées pour servir aux besoins de coopération bilatérale régionale, que ce soit autour du bassin méditerranéen (l'Aresbank, ou Banco Arab-Espagnol, créée à Madrid en 1975, la Sanders Bank, ou Banco Saoudi-Espagnol, créée à Madrid en 1979, l'Arab-Turkish Bank, créée à Istanbul en 1977, l'Arab-Hellenic Bank, créée à Athènes en 1979) ou avec d'autres continents tels que l'Amérique du Sud (Arab-Latin American Bank ou Arlabank, créée à Lima en 1977).

Les places financières se sont peu à peu développées dans le monde arabe, au Koweït, nous l'avons vu, à Bahrein, également au Caire mais sans succès, et surtout dans le monde occidental, à Londres, Paris, New-York et Genève. L'exemple de Bahrein est intéressant car il témoigne d'une utilisation intelligente des avantages de ce petit pays (bonne localisation, volonté de diversifier la base de l'économie par les dirigeants bahreïnais, attitude accueillante vis à vis de l'investissement étranger); à partir de 1975 les « offshore banking unit » (OBU) se sont multipliées jusqu'en 1983, époque de leur apogée. Depuis lors, les événements dans le Golfe, la chute d'activité des chantiers de réparation navale, elle-même due à la poursuite des hostilités entre l'Iran et l'Irak, et l'accumulation de créances douteuses, ont fait perdre à Bahrein le rôle important que cette place a joué dans le recyclage des revenus pétroliers.

Le cas du Caire est particulier, et l'avortement de la tentative de création d'une place financière dans le sillage de la politique de « porte ouverte » (« infitah ») de 1983 est principalement à mettre au passif de la bureaucratie locale. Du côté des places étrangères, Londres (60 banques arabes recensées en 1983) et Paris (39 établissements, voir annexe 1) jouissent d'une importance privilégiée, entre autres à cause des liens historiques qui les lient aux pays arabes; New-York avec 19 établissements (dont 16 créés après 1980) et Genève (15) viennent loin après; on notera également les 19 banques installées à Singapour et les 15 autres à Hong-Kong, qui traduisent la diversification croissante des échanges économiques des pays arabes, avec l'Asie notamment.

Dans cet environnement en évolution, comment se comporte le système bancaire arabe de nos jours, les nouveaux venus ont-ils réussi à écarter les banques établies? Ce sont autant de questions qui viennent à l'esprit si l'on veut mieux saisir les aspirations du monde arabe, sous son angle financier en particulier.

B) LA SITUATION DU SYSTÈME BANCAIRE ARABE ACTUEL

Elle englobe des situations diverses selon les pays, et dans un même pays, selon les établissements; ainsi une distinction entre les banques de création

récente, que l'on trouve surtout dans les pays pétroliers, contrôlées par des familles, et celles plus anciennes, s'impose pour deviner leur évolution possible, avec l'aide de quelques ratios financiers. Ces indicateurs, comme nous le verrons en détail, font apparaître certains faits qui ne sont pas surprenants et d'autres qui le sont plus. Ainsi, le classement des pays arabes par actifs bancaires voit co-exister, sans surprise, des pays à population importante (l'Égypte et dans une moindre mesure l'Algérie et l'Irak) avec des pays du Golfe (Arabie Saoudite et Koweït); de même, la surcapitalisation relative des banques du Golfe n'a rien d'étonnant. Ce qui l'est plus, par contre, relève des résultats financiers de ces banques, puisque la rentabilité du système bancaire des économies centralisées (Libye, Irak et Algérie) est meilleure que celle des pays du Golfe, tendance confirmée par le ratio profit/personnel employé (cf. Tableau 6).

En ce qui concerne la situation respective des établissements plus anciens par rapport aux plus récents, on constate que les « vieilles banques » ont dans l'ensemble fait leur trou, comme le confirme leur position dans le classement des trente premières banques arabes (2); on trouve quatre banques (17 % du total) qui ont vu le jour avant 1950 (la Banque Nationale d'Égypte en 1898, la Banque Misr, égyptienne également, en 1920, la Banque Arabe en Jordanie en 1930 et la célèbre banque irakienne Radifain en 1941), sans compter celles qui ont changé de propriétaire au cours de la vague d'indépendance qui a touché la plupart des pays du monde arabe (cas des banques algériennes en particulier). Entre 1950 et 1970, le nombre d'établissements nouveaux s'accroît puisque 17 banques verront le jour (elles représentent plus de 56 % dans le classement des 30 premières banques arabes); parmi elles figurent trois algériennes (Banque Nationale d'Algérie en 1966, Banque Extérieure d'Algérie en 1967, et le Crédit Populaire d'Algérie en 1968), quatre koweïtiennes (National Bank of Kuwait en 1952, la Gulf Bank en 1960, la Commercial Bank of Kuwait en 1961, Aslahi Bank of Kuwait en 1967), trois égyptiennes (Banque du Caire en 1952, Arab African International Bank en 1964, et Bank of Alexandria en 1957), une syrienne (Commercial bank of Syria en 1967), une saoudienne (Riyad Bank en 1957), une des Emirats (National Bank of Abou Dhabi en 1968), trois en Libye (National Commercial Bank en 1970, Wahda Bank en 1970 et la Jamahyria Bank en 1969), et une en France (l'UBAF en 1970). Les banques créées récemment (à partir de 1970) n'ont pas réussi (30 % des trente premières classées) à renverser la hiérarchie imposée par les anciennes; elles sont installées dans des pays pétroliers et dans des centres financiers arabes (Bahrein) ou occidentaux (Luxembourg et Londres en particulier); on y trouve trois banques en Arabie Saoudite (National Commercial Bank établie en 1983, la Saudi American Bank en 1980, et Al Bank Al Saoudi Al Farensi en 1977), deux à Bahrein (Arab Banking Corporation en 1980 et Gulf International Bank en 1975), deux à Luxembourg (Bank of Credit & Commerce International en 1972, et Compagnie Arabe et Internationale d'Investissement), une à Londres (Saudi International Bank en 1975) et une au Koweït (Bank of Kuwait & the Middle East en 1971).

(2) Source : *The Banker*, June 1982, Alexander E. FLEMING, « Survey of origin and Development of Arab Banks », IMF Survey.

L'élargissement du classement aux cent premières banques arabes permet de mieux situer le poids relatif des différents acteurs en utilisant plusieurs variables, que ce soit les actifs détenus, les ratios de profit, le nombre de banques classées, ou encore le nombre d'employés.

Selon *The Banker* de décembre 1986, les actifs des 100 premières banques arabes s'élevaient, à la fin 1985, à 353,7 milliards de US\$ (voir annexe 2).

Quelques pays se détachent au-dessus du lot, à savoir l'Égypte (49 milliards de US\$ d'actifs et 17 banques), suivie de l'Arabie Saoudite (44,3 milliards et 11 banques) du Koweït (35,4 milliards et 7 banques), de l'Irak (33,4 milliards et une banque), etc.

Le regroupement par types de pays éclaire un peu mieux la situation actuelle (tableaux 1 et 2).

En effet, à côté d'un bi-pôle « ancien » constitué d'une part de l'Égypte (13,9 % des actifs) et de l'Irak et l'Algérie (18,5 % des actifs mais 4 % des banques

TABLEAU 1

	actifs (milliards \$)		(%)	Nombre de banques		(%)
<i>Pays à forte population :</i>						
Egypte	49	(1)	(13,9)	17		(17)
<i>Pays « pétroliers » :</i>						
Arabie Saoudite	44,3	(2)		11		
Koweït	35,4	(3)		7		
Emirats A. Unis	21,3	(7)		11		
Libye	16,7	(9)		6		
	117,7		(33,2)	35		(35)
<i>Pays « pétroliers » et relativement peuplés, à économie centralisée :</i>						
Irak	33,4	(4)		1		
Algérie	31,9	(5)		3		
	65,3		(18,5)	4		(4)

TABLEAU 2

<i>Centres financiers :</i>		Total Actifs		(%)	Total Banques		(%)
arabe :	Bahrein	29,2	(6)	(8,3)	10		(17)
occidentaux :	Luxembourg	20,5	(8)		2		
	France	16,6	(10)		6		
	G.B.	8,1	(11)		2		
	USA	7,2	(12)		1		
		71,6		(23,1)	19		(19)
Sous-total		303,6		85	75		75
Totaux		353,7		100 %	100		100 %

seulement, expression « bancaire » de l'orientation centralisée de ces économies), on trouve un autre bi-pôle de pays pétroliers (33,2 % des actifs) et de centres financiers (Bahrein et quatre pays occidentaux qui détiennent 23,1 % des actifs); on remarquera au passage que les banques arabes installées en France ont des actifs (16,6 milliards) supérieurs à ceux détenus aux Etats-Unis (7,2 milliards \$) et en Grande-Bretagne (8,1 milliards \$), pour un nombre de banques (figurant dans le classement des « 100 ») deux fois plus élevé en France (3) qu'en Grande-Bretagne et Etats-Unis confondus.

La variable « capital et réserves » fait apparaître de son côté la capitalisation plus solide, pour le moment, des banques des pays pétroliers puisque l'on trouve l'Arabie Saoudite à la première place (3,6 milliards de \$) suivie de Bahrein (3,2 milliards, mais en 6^e position seulement pour les actifs), du Koweït (3 milliards), de l'Egypte (2,7 milliards, en 1^{ère} position pour les actifs); puis suivent les EAU (2,19 milliards, 7^e position pour les actifs), et l'Algérie (1,7 milliards, 5^e position en actifs), puis l'Irak (1,6 milliards, 4^e position en actifs), etc.

Cette surcapitalisation relative des pays pétroliers est confirmée par le ratio Capital/Actifs (tableau 3).

TABLEAU 3

	Ratio capital/actifs	
	1985 (%)	1984 (%)
1. Bahrein	17,37	14,51
2. Qatar	10,36	10,56
3. EAU	10,15	8,54
4. Koweït	8,66	8,37
5. G.B.	7,82	7,77
6. Arabie Saoudite	7,80	8,13
7. Libye	6,45	6,53
8. Espagne	6,03	5,24
9. Oman	5,90	5,28
10. Algérie	5,12	4,99
11. Irak	4,76	4,34

Source : *The Banker*, décembre 1986, op. cité.

Cette « surcapitalisation » des fonds disponibles se ressent au niveau des profits des banques du golfe puisque ce sont les banques des pays à économie dirigée (Algérie, Irak, Libye), ou à forte économie domestique (Egypte), qui réalisent les meilleurs résultats (en partie expliqués par un marché interne important, cas de l'Egypte, de l'Algérie et de l'Irak), que ce soit en chiffres bruts ou en ratio résultats bruts/actifs (voir tableau 4 et Annexe 3).

(3) Voir en annexe 1 la liste des banques arabes en France.

(4) Ce regroupement par pays peut englober des situations financières variables par établissement bancaire (voir en Annexe 3 les ratios Bénéfice brut/Actifs et Bénéfice brut/Employés).

TABLEAU 4

	<i>Résultats avant impôts</i> (millions \$)	(rang)	Ratio (%) Résultats bruts/ Actifs	(rang)
1. Irak	933	(1)	2,99	(2)
2. Algérie	680	(2)	2,22	(4)
3. Egypte	635	(3)	1,56	(7)
4. Libye	435	(4)	3,36	(1)
5. Arabie Saoudite	310	(5)	0,51	(15)
6. Bahrein etc.	230	(6)	0,56	(14)

Source : D'après *The Banker*, décembre 1986 op. cité.

Une dernière variable, le rapport du personnel aux actifs, nous fournit enfin des indications sur l'efficacité de la gestion de ces banques, et sur leur orientation (banque d'affaire ou banque commerciale) (tableau 5) :

TABLEAU 5

	Personnel employé	(rang)	Ratio Actifs (10 ⁶ US\$)/ Employés	(rang)
- Egypte	40 704	(1)	1,20	(17)
- Arabie Saoudite	22 585	(2)	1,96	(13)
- Luxembourg	13 846	(3)	1,48	(14)
- Irak	12 560	(4)	2,66	(12)
- Koweït	7 465	(5)	4,74	(5)
- Bahrein	6 833	(6)	4,27	(7)
- Tunisie	6 455	(7)	0,69	(20)
- EAU	6 301	(8)	3,38	(9)
- Algérie	5 355	(9)	5,96	(3)

Source : D'après *The Banker*, op. cité.

On notera les bonnes performances réalisées par les banques d'affaires sous contrôle arabe dans certains pays occidentaux (la Grande-Bretagne, en première position avec un ratio de 11,87 millions \$/employé, suivie par la France 9,74 millions, et l'Espagne en 6^e position avec 4,37 millions \$/employé), en Algérie (3^e position et ratio de 5,96), et dans quelques autres pays tels que le Qatar (4^e position avec 5,88) et le Koweït (6^e position avec 4,74); par contre les ratios de l'Egypte (17^e position avec 1,20), du Liban (18^e position avec 0,9), du Maroc (19^e position avec 0,71), et de la Tunisie (29^e position avec 0,69), sans parler du Soudan (21^e et dernière position avec 0,47), sont inquiétants et devraient attirer l'attention des responsables de l'organisation de ces banques (5) ! On notera au passage que le secteur bancaire est un employeur non négligeable, qui explique peu au prou sa performance d'ensemble; l'Egypte se retrouve en tête, sans surprise, suivie par l'Arabie Saoudite et le Luxembourg !

(5) Ces moyennes, établies par pays, peuvent couvrir des situations variables au niveau des banques.

La comparaison entre le personnel employé dans les banques du Koweït, de Bahreïn et des EAU, quatre fois supérieur à celui employé en Algérie, ne manque pas, également, d'intérêt.

Le ratio « profits bruts (avant impôts)/personnel des banques », indicateur de performance, nous fournit un classement différent avec en tête les pays pétroliers à économie centralisée; on remarquera également la bonne tenue de quelques places financières non arabes (Royaume-Uni, Espagne, France), et celle, décevante, de plusieurs pays pétroliers (Arabie Saoudite, Koweït, Oman, Emirats Arabes), de places financières non arabes (Luxembourg et USA), et des pays du Maghreb, hors Algérie (tableau 6).

TABLEAU 6

1. Algérie	0,127	9. Jordanie	0,024
2. Libye	0,111	10. Oman	0,020
3. G.B.	0,076	11. Egypte	0,016
4. Qatar	0,075	12. Arabie Saoudite	0,014
5. Irak	0,074	Emirats Arabes Unies	0,014
6. Espagne	0,04	14. Luxembourg	0,013
7. Bahreïn	0,034	15. Maroc	0,0096
8. France	0,030	USA	0,0096
		17. Tunisie	0,006

Source : calculs de l'auteur.

Ces résultats ne doivent pas cacher la faiblesse relative des banques arabes; même au faite de leur gloire, leur taille est restée relativement modeste. Ainsi, en 1983, les actifs de la première banque arabe, la Radifain, atteignaient 18 % seulement de ceux de la CityCorp, première banque au monde, et ceux combinés des trente premières banques arabes 60 % seulement de la même CityCorp.



Dans cet environnement difficile, où les espoirs ont été peu à peu réalisés (reprise en main du système bancaire par les nationaux), voire dépassés (rôle important des placements arabes sur l'euro-marché, création de places financières), la crise actuelle fait l'effet d'une douche froide, et le retour à une économie plus nationale, voire nationaliste, au sein de laquelle les principes du « livre » seraient mieux suivis, refait son chemin. Les banques islamiques établies à une époque récente jouent encore un rôle négligeable dans une économie d'abondance; la prolongation de la crise pourrait leur donner un poids relatif et un sens plus marqués.

II. — LES BANQUES ISLAMIQUES

Depuis quelques années déjà des velléités d'adapter le système économique, y compris le système bancaire dans lequel évoluent les pays musulmans, se manifestent; la création de banques islamiques à partir de la seconde moitié des

années 70 par des pays arabes « rentiers » et l'application des principes de l'Islam à tout le système bancaire dans deux pays non-arabes (Iran et Pakistan) sont des réalités dont il faudra tenir compte, même si le poids relatif des banques islamiques n'est pas encore déterminant et si elles se heurtent encore à des problèmes d'intendance non négligeables. Un survol des principes de l'Islam en matière économique est un préalable nécessaire pour mieux saisir le « comment » du dualisme bancaire qui est en train de s'instaurer, en réserve d'une islamisation totale des économies arabes.

A) LA BANQUE ISLAMIQUE

Elle s'inscrit dans le désir ardent de certains croyants de mettre en phase le système économique dans lequel ils évoluent avec les préceptes de la religion musulmane, la « charia » qui en constitue l'essence; ces préceptes mettent en avant les droits individuels, à condition que les obligations de ces mêmes individus, vis à vis de la communauté, soient remplies (6).

Il est possible de réduire ces préceptes au droit de propriété, à la force du contrat dans les rapports économiques, à l'interdiction de l'intérêt, l'Etat bornant son rôle à celui de garant de ces principes doublé d'un redistributeur éventuel.

Le Droit à la propriété est admis à condition que la propriété suprême soit reconnue, pour toute chose, par le « Tout Puissant », et que ce droit soit utilisé comme moyen et non comme une fin; à ce titre, l'Islam encourage les industriels et leur enrichissement.

La notion de « contrat » est une notion importante, appelée à régir les rapports économiques entre individus.

Le dernier principe, celui de l'interdiction de l'intérêt (« riba ») est celui qui suscite le plus d'interrogation.

De quoi s'agit-il en fait? Le point de départ est celui de la « non variabilité » de l'expression financière de la propriété, avec le temps. Une somme d'argent n'étant que l'expression financière de la propriété, elle-même obtenue par le travail, le prêt de cette somme correspond à un transfert provisoire de la propriété qui ne peut être modifiée. Dans la pratique, ce principe aboutit à l'interdiction de fixer à l'avance un taux d'intérêt fixe sur une somme donnée, prêtée sur une durée déterminée, comme par exemple l'intérêt versé par une banque commerciale à ses déposants.

Et l'Etat dans tout cela? Il est chargé, avant tout, d'assurer l'accès équitable des individus aux richesses naturelles et aux moyens d'éducation et de technologie nécessaires pour l'utiliser; il est également responsable d'une redistribution des richesses visant à réduire les inégalités, et enfin il doit faciliter le bon fonctionnement du marché et des échanges.

Dans ce cadre, les banques sont-elles condamnées à travailler à perte? Pas du tout, car si la « loi » interdit la perception d'un intérêt fixé à l'avance sur des

(6) Ces notions sont développées dans *Aperçu de l'Économie Islamique*, Mohamed BAGER EL-SADR, Éditions bibliothèque Ahl-Elbeit Paris, 1983.

prêts, elle autorise par contre les opérations de prêts avec partage des risques et des bénéfices (« profit sharing »), pièce maîtresse du système islamique. La Banque islamique jouit pour ses opérations de deux sources de fonds non rémunérés en intérêts fixes : les placements d'investisseurs et les dépôts pour transactions auxquels la Banque garantit le maintien de leur valeur nominale; ce qui n'est pas le cas pour les investisseurs, assimilés à des actionnaires sur les opérations futures de la Banque. Selon cette formule, les capitaux du prêteur, en association avec le travail d'un entrepreneur, recevront une rémunération dont la répartition sera proportionnelle aux contributions des participants; (cette opération est possible car il n'y a pas eu transfert de propriété); et ils ne sont pas assurés d'un rendement fixe et déterminé à l'avance (7).

Comment ce système s'applique-t-il de nos jours dans le monde arabe et quels sont les problèmes rencontrés ?

Si le développement des banques islamiques est trop récent pour que l'on puisse porter un jugement définitif, il est probable qu'elles ne sont pas condamnées à disparaître et qu'elles pourraient, sous certaines conditions, prendre plus d'ampleur dans le futur.

B) L'ESSOR RÉCENT DES BANQUES ISLAMIQUES

Si la première banque islamique fut établie en 1962 en Egypte, ce n'est que dans la seconde moitié des années 70 que ce système original prit son essor; un essor que l'on peut expliquer par la combinaison fortuite de plusieurs facteurs: richesse des pays du Golfe, désir de diversification des placements, et développement de la ferveur religieuse dans certains groupes de musulmans tels les intégristes (8) — à laquelle il ne faut pas oublier d'ajouter un certain opportu-

(7) Cette formule générale recoupe plusieurs variantes que l'on peut regrouper comme suit :

Dans celle de « Moudaraba » : un investisseur (une banque) et un entrepreneur (Moudaraba) s'associent et conviennent à l'avance de la répartition du profit éventuel; les pertes possibles sont à la seule charge de l'investisseur.

Dans la deuxième variante, « Moucharaka », les profits et les pertes sont répartis selon un pourcentage fixé à l'avance entre l'entrepreneur et les investisseurs (Banque Islamique, particuliers, Banque Centrale, etc).

La troisième, « Mourabaha », consiste au remboursement en différé de biens achetés à une valeur équivalente à leur coût plus une marge fixe.

On citera également l'« *Ijara* », location d'équipement ou d'immeubles par la Banque sur une base fixe, et l'« *Iqtina* » : cette formule s'apparente au leasing; etc.

(8) Georges CORM (in *Géopolitique du Conflit Libanais*. La Découverte, 1986) nous fournit une analyse intéressante et complexe du développement de l'intégrisme religieux : celui-ci se serait développé à cause des effets négatifs de la politique israélienne, aiguillé sous couvert des tentatives récupératrices de l'Arabie Saoudite, et alimenté par le jeu des grandes puissances :

(a) « L'émergence victorieuse d'Israël, Etat fondé sur la légitimité religieuse exclusive, couplée à l'impuissance des Etats arabes à l'idéologie nationaliste fortement teintée de laïcisme, ne pouvait que redonner vigueur à leur idéologie fondée sur l'exclusivisme d'une appartenance à une nation islamique utopique et réclamant l'application rigoriste de la loi coranique... »

On parlera alors d'ordre islamique dans tous les domaines, politique, économique aussi bien que social, depuis la souveraineté exclusive de la loi coranique jusqu'aux banques islamiques en passant par la bombe atomique islamique... (p. 48).

Quant à l'Irak, son entrée dans un conflit militaire avec l'Iran islamique symbolise bien en un certain sens le dernier combat du nationalisme arabe laïc aux prises avec la montée du militantisme

nisme affairiste de ces banques puisque, sous couvert de la religion, il est possible de drainer des sommes importantes de déposants zélés, non rémunérés, mais réinvestis par la banque (9).

De nos jours, l'existence de banques islamiques a été recensée dans 45 pays (10); leur généralisation à tout le système bancaire, en Iran (Bank nationalization Act de 1979, qui a eu pour effet immédiat de réduire le nombre des banques de 36 à 9), et au Pakistan (expérience commencée en 1979, généralisée en 1984, et appliquée depuis le 1^{er} avril 1985) constituent deux expériences suivies avec beaucoup d'intérêt (11).

Mis à part ces deux cas radicaux il existe deux types d'établissements dans cette mouvance :

(a) tout d'abord les banques islamiques établies (12) dans les pays musulmans, telles que :

- Faisal Islamic Bank, établie au Caire en 1977 (Actifs : 1,5 milliards de \$ en 1983, 0,997 en 1982),
- Islamic International Bank, établie au Caire en 1980 (Actifs : 412 millions de \$ et 89 millions en 1983 et 1982 respectivement),
- Koweit Finance House, établie en 1978 à Koweït (Actifs : 800 millions et 569 millions de dinars koweïtiens en 1983 et 1982),

islamique extrémiste. Car l'Iran de Khomeiny vient surprendre l'intégrisme islamique arabe, wahabite et sunnite, sur sa droite par un rigorisme encore plus excessif. » (p. 53).

(b) « L'épopée de la dynastie saoudienne a créé des faits nouveaux dans la succession de l'Empire ottoman. Combattu avec virulence à la fin du XVIII^e siècle et au début du XIX^e siècle par le pouvoir ottoman avec l'aide des armées égyptiennes, étouffé ensuite durant un siècle, le wahabisme prendra sa revanche au XX^e siècle, se taillant un énorme royaume au cœur de la péninsule arabique sur les décombres des anciennes notabilités régnantes, en particulier les Hachémites, gardiens éclairés de La Mecque, porteurs d'un islam réformiste, ouvert et tolérant, qui se replieront sur la Transjordanie et l'Irak. » (p. 51).

(c) « Les Etats-Unis cependant ne manqueront pas, après l'échec du pacte de Bagdad, de chercher à promouvoir une solidarité islamique militante pouvant contenir l'expansion du nationalisme arabe à travers lequel l'influence de Moscou, pourtant hostile à toute forme d'unité arabe, se fait sentir au Caire, à Bagdad, à Damas et dans les deux Yémen. L'Arabie Saoudite, le Maroc, le Pakistan seront les piliers d'un ordre islamique dont un début de concrétisation verra le jour en 1969 avec la création de la Ligue des Etats islamiques.

En réalité, la défaite de 1967, en donnant le coup de grâce au nationalisme arabe nassérien, facilite l'émergence ouverte de l'intégrisme islamique dans la région. Bien plus, Sadate en Egypte, dans sa lutte contre les forces nassériennes, favorisera les activités de la confrérie des Frères musulmans dont un des grands inspirateurs, Sayyed Qotb, a eu des liens privilégiés avec l'Arabie Saoudite. Mais c'est incontestablement la richesse pétrolière décuplée après la guerre d'octobre 1973, qui donne à l'Arabie Saoudite un poids démesuré dans la politique régionale. Les subsides que sa nouvelle richesse financière lui permet de distribuer seront un levier puissant pour répandre dans la société du Moyen-Orient la culture de l'intégrisme religieux le plus rigoriste. » (p. 52)

(9) Le lecteur pourra également consulter *Arab and Islamic Banks*, Traute WOHLERS SCHARF, OCDE, 1983.

(10) Mohsin KHAN et Abbas MIRAKHOR, « The framework and practice of Islamic bankers », *Finance and Development*, September 1986.

(11) En Annexe 4 figure le texte de la loi portant sur les opérations bancaires sans Reba, en Iran.

(12) Sources : *Middle East Economic Survey* (1984);

N. SHERBINY : « Arab Financial Institution & Developing Countries », *World Bank*, N° 794, 1986; M. KHAN et A. MIRAKHOR, op. cité.

- Faisal Islamic Bank, établie en 1977 à Khartoum (Actifs : 278 millions de livres soudanaises en 1983),

- Dubai Islamic Bank, établie en 1975 à Dubai (Actifs : 805 et 509 millions de dirhams des EAU en 1983 et 1982 respectivement),

- Jordan Islamic Bank, établie en 1978 à Amman (Actifs : 72 et 45 millions de dinars jordaniens);

(b) d'autre part, des banques d'investissement ou des holdings financiers, tels que :

- Dar El Mal el Islami, établie en 1981 à Genève (Actifs : 286 et 310 millions de \$ en 1983 et 1982),

- Bahrein Islamic Investment Bank, établie en 1978 à Manama (Actifs : 29 millions de dinars arabes en 1983), et

- l'Islamic Investment Bank établie aux Bahamas.

Ces différentes banques (dont le total des actifs s'élevait à environ 5,3 milliards de \$ en 1983) figurent parmi les établissements que l'on trouve également dans plusieurs pays asiatiques, en Malaisie, au Bangladesh et aux Philippines, mais aussi en Afrique du Sud, au Luxembourg, à Chypre, en Australie et à Londres.

Dans leur grande majorité ces banques ont été créées à partir d'initiatives privées, à l'exception de la Kuwait Finance House qui a vu le jour en 1978 et dont le capital est détenu à hauteur de 60 % par l'Etat Koweïtien, et également de la première banque islamique récente (si l'on excepte celle créée en 1962), la Islamic Development Bank, dotée depuis 1975 d'un capital de 2 milliards de Droits de Tirage Spéciaux (à peu près équivalents à 2 milliards de dollars US), souscrit par 40 pays musulmans, au sein desquels 4 d'entre eux se taillent la part du lion, à savoir l'Arabie Saoudite (25 % du capital), la Libye (16 %), les Emirats Arabes Unis (14 %) et le Koweït (13 %).

C) Il est certain que les hausses observées des cours du pétrole ont aidé à la constitution quelque peu euphorique de ces « nouvelles banques », qui sont confrontées à des problèmes majeurs dont celui de la formation adéquate de cadres. La « Islamic Development Bank » a bien aidé à la création en 1978 de « l'Association Internationale des Banques Islamiques », suivie en 1982 par celle de « l'Institut Islamique International de Banque et d'Economie », à Lefkosa (Chypre), dans le but de former du personnel compétent pour interpréter la loi coranique; il n'en demeure pas moins qu'il a été constaté un certain grippage du système bancaire en Iran lors de sa mutation (13).

Un autre problème, celui de la taille financière des banques islamiques au sein du système bancaire mondial, les handicape; leur croissance a été forte depuis leur création et entre 1982 et 1983, leurs actifs ont augmenté dans l'ordre

(13) Mohsin KHAN, *Islamic Interest-Free banking*, 1986, met en valeur d'autres contraintes qui gênent le fonctionnement harmonieux du système bancaire islamique : tout d'abord le traitement des prêts à la consommation dont le montant nominal reste fixe, à la différence des prêts d'investissement; d'autre part il n'est pas certain que l'orientation « profit and loss sharing » colle mieux que d'autres aux préceptes de l'Islam sur le revenu et sur la propriété.

de 40 % (source Sherbiny, op. cit.); mais, depuis lors, un concours de circonstances défavorables (chute des cours du pétrole et des métaux précieux, dépression du marché de l'immobilier, impact de la guerre Iran-Irak, et enfin celui du krach du « Souk El Manakh » (14) ont touché de plein fouet les banques islamiques au même titre que les banques commerciales.

Avant cette crise, et selon Sherbiny (op. cit.), en 1983 les actifs des banques islamiques étaient équivalents à un quart de ceux de la Banque Irakienne Radifain, elle-même située à la 83^e place du hit parade mondial, ou encore à ceux du Crédit Populaire d'Algérie (291^e mondial, toujours en 1983).

Est-ce à dire que, en situation de crise, ce système bancaire particulier serait appelé à disparaître ? Il ne le semble pas, d'autant que dans certains pays, tels que l'Arabie Saoudite, ces banques jouissent d'un rayonnement particulier (entre 35 et 60 % des ménages y seraient détenteurs d'un compte auprès d'une banque islamique).

III. — UN SYSTÈME BANCAIRE EN MUTATION

La crise actuelle a eu des effets en partie bénéfiques, et contribuera probablement à la clarification du système bancaire; ces ajustements ont mis en évidence son fonctionnement particulier, auquel les banques occidentales sont directement confrontées, et qui devront ajuster leur stratégie en conséquence.

A un niveau plus global, la crise vécue est une conséquence directe de la chute des prix du pétrole. Si l'on suppose que la continuation du développement économique et industriel des pays arabes est nécessaire afin d'éviter des dérapages sociaux graves, les pays extérieurs à la région devraient militer pour un prix stable et relativement élevé du pétrole; or il se trouve que les pays les plus « rentiers » sont également les partisans les plus acharnés de l'application de la loi islamique à l'économie en général et au système bancaire en particulier. A l'inverse il n'est pas impossible qu'un prix bas et irrégulier du pétrole n'accélère le départ des banques occidentales de la région, et favorise par le vide le développement rapide des banques islamiques, avec l'appui fortuit à la fois des « nationalistes » et des « intégristes »...

Ce sont, semble-t-il, les points d'interrogation majeurs qui méritent réflexion.

A) BUSINESS OR NOT BUSINESS ?

La réponse à cette question diffère sensiblement selon qu'elle s'adresse à un Etat pétrolier, à une banque arabe ou à une banque off-shore.

a) Le problème immédiat du premier groupe concerné, celui des Etats pétroliers, est d'assurer à l'économie domestique un niveau de liquidités

(14) Cette bourse officieuse s'est effondrée en 1982, sous l'effet combiné du dérapage de la pratique illégale de chèques post-datés et de la spéculation; perte nette: 94 milliards de dollars.
Source: Ramsès 86/87, op. cité.

minimum, avec comme corollaire la recherche de l'assainissement des marchés financiers, qui ont souvent péché par laxisme.

La recherche de liquidités peut varier selon les pays; pris dans leur ensemble les revenus des pays pétroliers arabes les plus importants (par ordre décroissant l'Arabie Saoudite, l'Irak, les Emirats, la Libye, le Koweït, l'Algérie, le Qatar, plus un pays non arabe, l'Iran) sont passés d'un niveau record de 165 milliards de \$ en 1981 à 46 milliards environ en 1986! Cette chute remarquable n'a pas été sans conséquence sur les économies concernées: si Koweït, Abu Dhabi et Qatar ont amorti le choc à peu près correctement, l'Arabie Saoudite et Bahrein connaissent quelques problèmes d'ajustement; ceux des Algériens sont plus sérieux, et un groupe de pays comprenant l'Irak, la Syrie, la Tunisie, l'Egypte et le Maroc (ces quatre derniers pays étant classés dans la catégorie des producteurs faibles de pétrole), est confronté à des difficultés plus aigües encore.

Les effets de cette crise de liquidité sont multiples: les affaires sont déprimées, le nombre des faillites augmente, les entreprises étrangères rapatrient leurs avoirs, les banques commerciales augmentent leurs provisions pour créances douteuses ou encore elles quittent le navire (cas des banques off-shore), et le nombre des litiges augmente dans un univers juridique flou, tandis qu'un effort de mise en ordre se fait jour.

Dans un pays comme l'Arabie Saoudite, les exemples suivants peuvent fournir quelques indications sur l'ampleur de la crise actuelle: deux millions de travailleurs immigrés sur cinq sont repartis vers leur pays d'origine; le marché de l'immobilier est en pleine déprime avec une chute de 50 à 80 % en une année, et les dépenses du gouvernement, y compris celles de développement, fortement réduites; seules les subventions au consommateur (le coût au consommateur de l'essence, de l'électricité, de l'eau, etc. est subventionné à 90 %) n'ont pas été touchées par crainte d'une réaction trop négative de la population. La perte de revenus sur les ventes de pétrole a pu être partiellement amortie par les gains en capital importants réalisés sur la vente d'obligations; en effet une partie non négligeable de revenus du pétrole avait été placée, au cours des bonnes années 80-82, dans des obligations et a coïncidé avec une période d'intérêts élevés dont les Saoudiens tirent maintenant profit...

Au Koweït, les suites du krach du Souk El Manakh ont fait long feu; elles ont obligé les banques commerciales à faire grimper leurs provisions pour créances douteuses de 4-6 milliards de \$ environ à 8-10 milliards; en contrepartie les débiteurs qui n'ont pas pu honorer leurs dettes ont soit obtenu leur rééchelonnement vis-à-vis des banques, soit émis des bons à ordre dans le cas où les actifs de ces individus n'étaient pas suffisants pour être hypothéqués. L'Etat Koweïtien, de son côté, s'est engagé à fournir aux banques la différence entre les provisions nécessaires et les profits dans le cas où les premiers excèdent les seconds.

Dans les Emirats Arabes Unis, c'est un mouvement de concentration bancaire qui s'est mis en branle; on ne compte plus que 19 banques locales et 30 banques étrangères (pour 1,8 million d'habitants!); récemment trois banques

d'Abu Dhabi et trois autres de Dubaï ont fusionné pour former deux nouveaux établissements (Abu Dhabi Commercial Bank et l'Union Bank of the Middle East); par ailleurs une banque importante, Bank of the Arab Coast, au Ras Al Khaimah, a dû ramener son capital à 12 millions de \$ pour épouger des pertes importantes.

A Bahrein, l'arrivée de nouvelles banques off-shore (le groupe Arabo-japonais Okasan, et la Bahrein Monetary Agency) est loin d'être compensée par les départs (12 depuis 1984); il resterait 58 O.B.U., 16 banques off-shore locales, 16 établissements d'investissement, et 60 bureaux de représentation des banques étrangères (source : *The Banker*, December 1986, p. 83, op. cit.; on notera que dans le même numéro, p. 92, il est question de 71 O.B.U. au lieu de 58, et de 53 bureaux au lieu de 60).

A Oman, la dévaluation du ryad (10.2 % vis-à-vis du \$ en janvier 86) a apporté une bouffée d'oxygène à cet émirat; en Jordanie les provisions pour créances douteuses des banques augmentent, et la fusion des banques commerciales est encouragée; en Egypte le nombre des faillites croît et le problème des différents taux de change persiste; en Tunisie, les dépenses publiques diminuent, les emprunts à l'étranger augmentent dans le cadre d'une politique d'ajustement qui comprend le flottement relatif du prix de l'argent et de la devise nationale.

Seule note encourageante, la situation du Maroc qui connaît une diminution du coût de la guerre (360 millions de \$ par an environ), et un encadrement du crédit dont les effets ont été assez positifs sur une économie qui a bénéficié, en 1986, de facteurs favorables (bonnes récoltes, etc.).

b) Dans cet environnement morose, Etats et banques locales s'efforcent de colmater les brèches et de trouver des créneaux porteurs. Au Koweït, par exemple, plusieurs banques cherchent de nouveaux horizons d'investissement en Chine, en Union Soviétique, en Corée, en Inde et en Turquie. Bahrein, également aux prises avec le problème de l'emploi, est en quête d'imagination pour utiliser son savoir-faire bancaire, mais les prêts internationaux syndiqués sont en baisse, les prêts aux entrepreneurs saoudiens également, et les activités de conseil aux entreprises, délicates dans cette région du monde où les individus n'aiment pas ouvrir leurs comptes à un non familier. De surcroît, Bahrein est un petit centre financier qui a du mal à se faire entendre dans le concert des grosses places qui ont tendance à monopoliser les affaires de plus en plus à leur profit (15).

En Arabie Saoudite on citera également l'autorisation donnée par la Saudi Arabian Monetary Agency (S.A.M.A.) aux banques commerciales d'échanger des informations sur un client (à plusieurs reprises certains débiteurs se sont mis en banqueroute dans le Royaume, sans déclarer leurs avoirs à l'étranger souvent supérieurs au montant de leurs dettes locales).

(15) Sur la concentration des places bancaires, on lira C. GOLDBLINGER : *La géofinance*, Paris, Seuil, coll. Odysée, 1986.

Ces améliorations sont cependant bien timides par rapport au flou juridique, notamment, qui entoure les opérations bancaires et qui risque d'échauder plus d'une banque commerciale étrangère dans un avenir proche.

c) Ces banques ont exercé leur métier en ne cherchant pas à « coller » aux règles « internationalement acceptées » par la profession (prêts à des entreprises qui ne tiennent pas de comptes, ou dont les comptes ne sont pas audités, etc.); l'euphorie des affaires, à l'époque, les invitait à ne pas s'entourer de trop de garanties; les fissures qui sont apparues dans le système les amènent tout naturellement à recourir à la panoplie classique (provisions pour créances douteuses, etc.) pour se protéger; ce contre quoi certains pays s'insurgent, dont l'Arabie Saoudite (dans lequel la notion de prêt non performant n'est pas reconnue) en rétorquant que ces mêmes banques, qui ont eu loisir de réaliser des profits substantiels au cours de la période faste des années 70, n'ont de cesse de voguer vers d'autres cieux à l'apparition de quelques difficultés passagères !

L'on retrouve ici la notion, chère aux tenants de la doctrine économique islamique, de partage des risques; aussi aurait-il été judicieux que les parties intéressées soient explicites sur cette notion en temps voulu, comme d'ailleurs sur l'autre notion clé, celle de l'intérêt. Les deux pays les plus enclins à appliquer la loi islamique à la lettre, l'Arabie Saoudite et Abu Dhabi, n'ont pas cependant de position totalement claire en la matière. A Abu Dhabi une cour religieuse a exigé récemment qu'une banque reverse 100 000 \$ à un client, selon lequel cette somme représentait l'intérêt composé dû sur les sommes prêtées; malgré ce jugement il n'existe pas de législation précise sur le sujet.

En Arabie Saoudite l'absence de législation sur la banqueroute (la plus récente date de 1931) pousse à l'utilisation des formules d'arbitrage et de conciliation, avant l'appel possible par le plaignant devant la « Sharia Court »; cette dernière peut utiliser l'un des deux principes suivants vis-à-vis de l'intérêt :

(1) si le plaignant n'a pas demandé le remboursement de l'intérêt versé, la Cour ne l'exigera pas non plus;

(2) si au contraire le plaignant indique qu'une partie du montant litigieux comprend de l'intérêt, ce montant sera déduit du solde dû.

Récemment les « Sharia Court » ont demandé à des auditeurs externes de déterminer dans quelles mesures l'intérêt est compris dans des sommes en litige, avec charge au défendant (la banque) d'apporter la preuve qu'il ne l'est pas !

On peut comprendre le manque d'enthousiasme des banques commerciales face à cette situation nouvelle, et le souhait de celles qui sont restées, de voir les affaires redémarrer au plus vite !

B) AU DELÀ DU « BUSINESS AS USUAL »

Il existe plusieurs variables et des tendances plus ou moins fortes qui peuvent affecter le système bancaire arabe, au-delà de la seule notion de rentabilité.

La variable la plus importante est certainement celle du prix du pétrole : un prix relativement stable et à un niveau rémunérateur pour la Communauté arabe (très diverse, ne l'oublions pas), est probablement l'un des moyens les plus sûrs d'assurer des sources de financement du développement en général et de croissance pour le secteur bancaire des pays du Golfe en particulier. Comme le note le rapport *Ramses 1986-87*, « un défi évident dans l'ensemble du Conseil de Coopération du Golfe (C.C.G.) est dans l'essoufflement du secteur bancaire » (16).

La seconde variable, qui concerne également plus particulièrement les pays du Golfe que d'autres pays arabes, est liée aux conflits régionaux. « Dans l'ensemble, les émirats voisins du royaume saoudien, qui n'ont ni ses dimensions quasi continentales (trois fois la France), ni ses responsabilités au sein de l'OPEP, montrent plus de détermination dans le management de la récession que leur grand voisin. Petit pays, petites responsabilités, petits problèmes, pourrait-on ajouter. Mais la vulnérabilité de ces eldorados de l'or noir n'est-elle pas énorme face au conflit qui, à leurs frontières, oppose l'Iran et l'Irak, et dont les canons peuvent si aisément être entendus des toits de Koweït ? » (*Ramsès 86-87*, *Economica*, op. cit. p. 286).

Une dernière variable, qui en fait dépend des deux précédentes, est celle du comportement des banques étrangères; le maintien de leurs activités peut apporter des alternatives intéressantes dans le domaine financier aux pays du golfe.

Ceci suppose qu'elles prennent la dimension du monde particulier dans lequel elles évoluent, monde dans lequel il est vrai que la frontière entre le religieux et le politique est toujours restée floue. Leur départ, des pays du Golfe en particulier, laisserait un vide dangereux.

Côté « tendances », les plus importantes me semblent être celles fondées sur le nationalisme et sur la religion.

Nous avons vu que les pays arabes ont progressivement recouvré leur indépendance bancaire et, dans certains cas, les banques ont été utilisées comme moyen d'expansion économique à l'étranger; cette tendance ne s'affaiblira pas sensiblement dans le futur. Quant à la religion, les pays « capitalistes » du Golfe lui ont ouvert les premiers la porte de l'économie bancaire confessionnelle qui sous plusieurs angles, répétons-le, s'apparente au fonctionnement d'une banque d'affaires. Les ratés du système bancaire classique pourraient regrouper le clan des mécontents, capitalistes nationalistes déçus ou ruinés et celui des intégristes zélés, pour tenter de façon plus radicale une autre voie, celle de l'économie fonctionnant selon les principes confessionnels.

Est-ce à dire qu'il existe un « péril intégriste » ? Non, à en croire G. Corm : « L'intégrisme islamique ne paraît guère avoir plus de chance, car les régionalismes historiques, les rivalités de clans et le sectarisme constituent des obstacles toujours présents ». (*Géopolitique du Conflit Libanais*, op. cit., p. 54).

(16) Le CCG, créé en mai 1981 pour promouvoir la coopération économique, politique et militaire, regroupe l'Arabie Saoudite et 5 petits émirats voisins : Oman, Koweït, Qatar, Bahreïn et les Emirats arabes unis (EAU).

Par contre l'appui d'une puissance étrangère ou la mise du partenaire dans une position insoutenable pourrait favoriser cette évolution. Toujours selon G. Corm : « L'intégrisme, par sa propre dynamique, ne parait pas en mesure de s'ériger en successeur final de l'Empire ottoman, structurant la région suivant un ordre islamique uniforme. On pourrait même dire qu'il porte en lui les germes de sa propre destruction, ne serait-ce que par l'opposition irréductible entre les deux intégrismes sunnite et chi'ite, recouvrant une rivalité historique séculaire entre Arabes et Perses ». Sur le second point, et ceci intéresse plus particulièrement les rapports entre l'Europe et les pays du Maghreb, toute position de rejet de l'autre le mettrait dans une position difficile et ne pourrait que faciliter l'option intégriste.

Yves GAZZO *

* Expert à la Banque Mondiale.

ANNEXE 1

*Classement des 21 principales banques sous contrôle arabe, en France
(total du bilan)*

	1984			1983		
	Volume	% du total	Rang	Volume	% du total	Rang
Union de Banques Arabes et Françaises-U.B.A.F.	53 010,540	28,66	1	50 009,377	29,77	1
Banque Arabe et Internationale d'Investissement (B.A.I.I.)	25 159,588	13,60	2	21 642,352	12,88	2
Banque Intercontinentale Arabe (B.I.A)	16 903,652	9,14	3	15 401,062	9,17	3
Al Saudi Banque S.A.	10 505,495	5,68	4	11 256,336	6,70	4
Kuwaiti-French Bank (Banque Franco-Koweïtienne)	6 121,046	3,70	5	4 736,709	2,82	9
Banque Franco-Arabe d'Investissements internationaux	6 102,220	3,30	6	6 479,585	3,86	6
Banque Libano-Française B.L.F. - (France)	6 026,467	3,26	7	5 297,938	3,15	8
Arab Bank Limited	5 791,624	3,17	8	7 531,393	4,49	5
Union Méditerranéenne de banques (Banque franco-algérienne)	5 405,301	2,92	9	6 016,338	3,58	7
Bank of Credit and Commerce International (Overseas) LTD	5 222,179	2,82	10	4 516,175	2,89	10
Banque de la Méditerranée-France S.A.	4 097,127	2,21	11	3 075,212	1,83	11
Saudi European Bank S.A.	3 945,981	2,13	12	2 484,240	1,48	15
Banque Libanaise pour le Commerce (France)	3 277,417	1,77	13	3 050,354	1,82	12
Union Tunisienne de Banques	3 079,139	1,66	14	2 587,204	1,54	13
Société Bancaire Arabe	2 766,102	1,50	15	2 250,893	1,34	16
Crédit Suisse (Moyen-Orient) S.A. France	2 737,393	1,48	16	2 145,250	1,29	17
Banque Marocaine du Commerce Extérieur	2 667,160	1,44	17	2 521,797	1,50	14
Banque Audi-France S.A.	2 269,592	1,27	18	1 841,955	1,10	19
Saudi Lebanese Bank for The Middle East	2 248,887	1,22	19	1 841,667	1,10	19
Banque Trad-Crédit Lyonnais (France) S.A.	2 188,506	1,16	20	1 757,512	1,05	21
Banque de l'Orient arabe et d'Outre-Mer (Banorabe)	2 175,449	1,15	20	2 088,478	1,24	18
etc...		
Total des banques sous contrôle arabe	194 942,401	100 %	35	167 925,420	100 %	35
Total des banques sous contrôle étranger	736 612,171	—	—	651 736,368	—	—
Situation cumulée des banques en France	4 977 655,000	—	—	4 239 551,000	—	—

en millions de Francs Français

Source : F. Baz, étude bancaire.

ANNEXE 2

Où se trouvent les 100 premières banques arabes (1985)

	Actifs \$m	Capital et réserves \$m	Résultats avant impôts \$m	Résultats bruts Actifs %	Capital Actifs		Nombre d'employés	Nombre de banques
					1985 %	1984 %		
Algérie	31 903	1 690	680	2,22	5,12	4,99	5 355	3
Bahrein	29 205	3 188	230	0,56	17,37	14,51	6 833	10
Egypte	49 035	2 686	635	1,56	5,54	6,58	40 704	17
France	16 589	579	52	- 0,03	3,34	2,95	1 702	6
Irak	33 387	1 589	933	2,99	4,76	4,34	12 560	1
Jordanie	13 437	671	100	0,73	5,19	4,93	4 222	3
Koweït	35 422	3 003	160	0,49	8,66	8,33	7 465	7
Liban	1 470	26	1	0,05	1,69	2,54	1 644	3
Libye	16 674	1 037	435	3,36	6,45	6,53	3 916	6
Luxembourg	20 529	927	177	0,76	4,01	4,18	13 846	2
Maroc	4 294	159	58	1,65	3,72	3,80	6 005	4
Oman	1 080	64	15	1,44	5,90	5,28	750	1
Qatar	2 654	241	34	1,70	10,32	10,56	451	2
Arabie Saoudite	44 328	3 601	310	0,51	7,80	8,13	22 585	11
Espagne	1 592	96	15	0,89	6,03	5,24	364	1
Soudan	659	13	14	2,37	1,96	2,53	1 800	1
Syrie	9 344	172	1,85	1,80	3 228	1
Tunisie	4 485	223	37	1,18	4,50	4,34	6 455	4
E.A.U.	21 333	2 185	86	0,14	10,15	8,54	6 301	11
G.B.	8 095	377	52	0,87	7,82	7,77	682	3
U.S.A.	7 232	427	53	0,87	5,84	6,21	5 526	2
Yemen	950	4,09	...	1
	353 696	22 954	4 075	1,22	6,10	5,83	152 394	100

Note : Les ratios sont calculés en fin d'année (résultats).

Source : *The Banker*, Décembre 1986, p. 93.

ANNEXE 3

Les 50 premières banques arabes : ratios et taux de profit

Rang	Ratio : Capital Actifs (%)	Bénéfice brut Actifs (%)	Bénéfice brut par employé (milliers \$)
1	46.92 United Gulf Bank	7.01 Sahara Bank	272.8 Libyan Arab Foreign Bank
2	28.32 Bahrain Middle East Bank	4.00 Wahda Bank	147.1 National Société Générale Bank
3	23.45 Abu Dhabi Commercial Bank	3.65 Egyptian American Bank	146.9 Gulf Rivad Bank
4	18.95 Kuwait Asia Bank	3.41 Jamahiriya Bank	141.5 National Bank of Dubai
5	15.63 Allied Arab Bank	3.31 Banque Extérieure d'Algérie	139.4 Gulf International Bank
6	15.22 Burgan Bank	2.99 Rafidain Bank	135.7 Banque Extérieure d'Algérie
7	15.06 Arlabank International	2.95 National Société Générale Bank	115.7 Arlabank International
8	14.43 National Bank of Sharjah	2.66 Nile Bank	101.7 Saudi International Bank
9	12.83 Doha Bank	2.62 Banque Misr	89.8 Wahda Bank
10	12.72 Riyad Bank	2.37 Bank of Khartoum	84.1 Abu Dhabi Investment Co
11	12.57 Al-Ahli Commercial Bank	2.31 Crédit Populaire d'Algérie	82.8 Qatar National Bank
12	12.45 National Bank of Dubai	2.29 Umma Bank	74.3 Rafidain Bank
13	12.29 Bank of Bahrain and Kuwait	2.20 Doha Bank	66.3 Crédit Populaire d'Algérie
14	11.44 National Bank of Bahrain	2.16 Libyan Arab Foreign Bank	63.0 Misr International Bank
15	11.31 Arab National Bank	2.12 Kuwait Finance House	61.2 Investbank (IBT & F)
16	11.20 Arab Bank for Inv. & FT	2.10 National Bank of Dubai	60.1 Allied Arab Bank
17	10.97 Libyan Arab Foreign Bank	2.10 Wafabank	59.5 Sahara Bank
18	10.92 Arab International Bank	2.08 Banque Commerciale du Maroc	59.1 Kuwait Finance House
19	10.71 Investbank (IBT & F)	1.95 Arab National Bank	57.6 Doha Bank
20	10.37 Saudi American Bank	1.90 Egyptian Gulf Bank	57.6 United Bank of Kuwait

21	10.18 Banque du Caire	1.74 Misr International Bank	56.6 Egyptian American Bank
22	9.24 Gulf International Bank	1.65 Riyad Bank	53.7 Kuwait Asia Bank
23	9.14 Bank of Kuwait and the Middle East	1.62 Alexandria Kuwait International Bank	50.6 Al Ubaf Banking Group
24	9.09 Arab Banking Corp	1.56 National Bank of Egypt	48.5 National Bank of Bahrain
25	8.94 National Bank of Abu Dhabi	1.49 Investbank (IBT & F)	42.5 Banque Intercontinentale Arabe
26	8.80 Union Bank of the Middle East	1.49 Crédit Populaire du Maroc	42.2 National Bank of Sharjah
27	8.57 Gulf Bank	1.44 National Bank of Oman	41.1 National Bank of Kuwait
28	8.39 Qatar National Bank	1.42 Al-Ahli Commercial Bank	40.5 Banco Arabe Espagnol
29	7.86 Bank Al-Jazira	1.42 Société Tunisienne de Banque	33.4 Saudi American Bank
30	7.85 Saudi British Bank	1.37 Allied Arab Bank	30.0 Al-Ahli Commercial Bank
31	7.76 National Bank of Kuwait	1.37 National Bank of Bahrain	30.0 National Com Bank (Tripoli)
32	7.74 Alahli Bank of Kuwait	1.31 Bank of Alexandria	29.9 Egyptian Gulf Bank
33	7.70 Commercial Bank of Kuwait	1.31 National Commercial Bank (Tripoli)	28.4 BAI Group
34	7.33 National Bank of Egypt	1.26 Saudi American Bank	27.8 Riyad Bank
35	7.32 BCC (Emirates)	1.20 Qatar National Bank	25.4 Arab Bank
36	7.32 Sahara Bank	1.19 BCC (Emirates)	25.1 Arab Banking Corp
37	7.14 United Saudi Commercial Bank	1.18 National Bank of Sharjah	23.6 BCC (Emirates)
38	7.10 Al Bank Al Saudi Al Fransi	1.05 Banque Nationale d'Algérie	23.2 Alexandria Kuwait Int'Bank
39	6.93 Egyptian Gulf Bank	1.04 Banque du Caire	21.3 National Bank of Egypt
40	6.92 Umma Bank	1.03 BCCI	20.5 Arab National Bank
41	6.62 Banque Nationale d'Algérie	1.00 Arab Banking Corp	20.4 National Bank of Oman
42	6.53 Housing Bank	1.00 National Bank of Georgia	19.5 Nile Bank
43	6.16 Bank of Oman	0.93 Banque Nationale de Tunisie	19.3 Alahli Bank of Kuwait
44	6.10 Albank AlSaudi AlHollandi	0.92 Banque Marocaine du Commerce Extérieur	17.7 Suez Canal Bank
45	6.03 Alexandria Kuwait Int'l Bank	0.90 Gulf International Bank	17.5 Banque Misr
46	6.03 Banco Arabe Espanol	0.89 Banco Arabe Espagnol	15.9 Al Bank Al Saudi Al Fransi
47	5.96 First American Bankshares	0.88 National Bank of Kuwait	15.9 Banque du Caire Barclays Int'l
48	5.90 National Bank of Oman	0.84 Al Bank Al Saudi Al Fransi	12.9 Bank Al-Jazira
49	5.81 National Com Bank (Jeddah)	0.84 Bank Al-Jariza	12.0 BCCI
50	5.77 Middle East Bank	0.82 Kuwait Asia Bank	11.4 Bank of Oman

Source : *The Banker*, Décembre 1986, op. cité p. 121.

ANNEXE 4

Au nom de Dieu Clément et Miséricordieux

LOI SUR LES OPÉRATIONS BANCAIRES SANS REBA

CHAPITRE 1^{er}LES OBJECTIFS ET FONCTIONS DU SYSTÈME BANCAIRE
DE LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE L'IRAN**ARTICLE 1 : Les objectifs du système bancaire sont :**

- 1 — Instituer le système de la monnaie et du crédit sur la base du Droit et de la Justice (selon les principes islamiques), afin de permettre une bonne circulation de la monnaie et du crédit dans la voie de la santé et la croissance de l'économie du pays.
- 2 — Promouvoir, la mise en œuvre des objectifs et des programmes politiques et économiques du Gouvernement de la République Islamique de l'Iran, par des instruments monétaires et de crédit.
- 3 — Créer les facilités nécessaires pour développer la coopération publique et Gharz-ol-hassané* en attirant les fonds disponibles, l'épargne et les orienter de façon à assurer l'amélioration des conditions de l'emploi et de l'investissement, afin de réaliser les alinéas 2 et 9 du principe 43 de la constitution.
- 4 — Développer le pouvoir d'achat, équilibrer la balance des paiements et faciliter les échanges commerciaux.
- 5 — Faciliter les opérations de crédit et de dépôt, échanges, transactions et autres services dont la banque est chargée par la loi.

ARTICLE 2 : Les fonctions du système bancaire sont

- 1 — Emission de billets de banque et pièces métalliques ayant cours légal, conformément à la loi et aux règlements.
- 2 — Régularisation, contrôle et orientation de la circulation monétaire et du crédit, conformément à la loi et aux règlements.
- 3 — Effectuer toutes les opérations bancaires en devises ou rials et se porter garant des paiements en devises de l'État, conformément aux lois et aux règlements.
- 4 — Contrôler les transactions en or et en devises, la sortie et l'entrée de la monnaie ayant cours légal iranienne et étrangère et élaborer les réglementations qui les concernent, conformément à la loi.
- 5 — Effectuer toutes les opérations concernant les titres et valeurs mobilières conformément aux lois et aux règlements.
- 6 — Mettre à exécution la politique monétaire et du crédit conformément à la loi et aux règlements.
- 7 — Exécuter les opérations bancaires relatives aux projets économiques approuvés qui doivent être mises en œuvre par le système monétaire et du crédit.
- 8 — Ouvrir différents comptes de gharz-ol-hassané (compte courant et compte d'épargne) et de dépôt d'investissement à terme, et émettre des documents qui leur correspondent, conformément aux lois et aux règlements.
- 9 — Octroyer des prêts et des crédits sans intérêt, conformément à la loi et aux règlements.

* Cf. lexique ci-après.

- 10 — Octroyer des prêts et des crédits et proposer d'autres services bancaires aux coopératives légales pour réaliser le 2^e alinéa du principe 43 de la Constitution.
- 11 — Assurer les transactions en or et en argent, préserver et gérer les réserves en devises et en or du pays, conformément aux lois et aux règlements y afférents.
- 12 — Préserver les fonds en Rials appartenant aux institutions monétaires ou financières internationales, ou celles affiliées ou analogues à ces institutions conformément à la loi et aux règlements.
- 13 — Conclure des accords de paiement en exécution des conventions monétaires, commerciales et de transit, signés entre le Gouvernement et les autres pays, conformément à la loi et aux règlements.
- 14 — Accepter et conserver les dépôts d'or, d'argent, d'objets précieux, de valeurs mobilières et de documents officiels appartenant à des personnes physiques ou morales et louer des coffres individuels.
- 15 — Emettre, confirmer et accepter les cautions en devises et en Rials pour le compte des clients.
- 16 — Exécuter des opérations en vertu d'actes de procuration et testamentaires. Conformément à la loi et aux règlements.

CHAPITRE 2

LA MOBILISATION DES RESSOURCES MONÉTAIRES

ARTICLE 3 : Les banques peuvent accepter des dépôts sous les formes suivantes :

- A — les dépôts dits de Gharz-ol-hassané :
1. Courants
 2. D'épargne
- B — les dépôts d'investissement à terme.

Remarque :

Les dépôts d'investissement à terme dont la banque est mandataire, s'emploient dans les cas suivants :

Mocharékate — Mozarébé — Edjaré bé charté tamlike — Moamélaté aghsatie — Mozarée — Mossaghate — Sarmayé gozari mostaghime — Moamélaté salafe et Joalé.

ARTICLE 4

Les banques sont astreintes à rembourser le dépôt dit gharz-ol-hassané (d'épargne et courant) et peuvent aussi se porter garantes ou faire assurer le remboursement du principal des dépôts d'investissement à terme.

ARTICLE 5

Les produits des opérations citées dans la Remarque de l'article 3 de cette loi seront partagés d'après le contrat conclu en prenant en compte la durée et le montant du dépôt pour l'investissement. La part de revenu de la banque sera aussi calculée proportionnellement à la durée et au montant engagé dans cette opération.

ARTICLE 6

Pour attirer et mobiliser les dépôts, les banques peuvent encourager et inciter les déposants en leur octroyant les avantages suivants :

- A — Accorder des primes variables en espèce ou en nature pour les dépôts dits de gharz-ol-hassané.
- B — Accorder les réductions ou exemptions aux déposants sur les commissions ou les honoraires.
- C — Accorder la priorité aux déposants afin qu'ils puissent profiter de la facilité bancaire appliquée au chapitre 3.

CHAPITRE 3

LES FACILITÉS BANCAIRES OCTROYÉES

ARTICLE 7

Afin d'apporter leur concours au développement des différents secteurs de production, de commerce et de prestations de services, les banques peuvent assurer partiellement le financement en capital ou ressources nécessaires à ses secteurs à titre de participation.

ARTICLE 8

Les banques peuvent procéder directement à l'investissement pour les activités et projets de production et de développement; le plan de tels investissements doit être approuvé lors du vote du budget annuel au parlement Islamique Iranien.

Le résultat de l'évaluation du plan ne doit pas prévoir de pertes.

Remarque :

En tout état de cause, les banques ne sont pas autorisées à investir dans la production d'objets de luxe ou d'objets de consommation non nécessaires.

ARTICLE 9

Les banques peuvent, afin de créer les facilités pour le développement des affaires commerciales dans le cadre de la politique commerciale du gouvernement, et avec la priorité aux coopératives légales, mettre à la disposition de leurs clients les ressources financières nécessaires sur la base de Mozarébé.

Remarque :

Les banques ne sont pas autorisées à prendre part en Mozarébé aux importations du secteur privé.

ARTICLE 10

Les banques peuvent, de concert avec le Ministère du Logement et de l'Urbanisme, construire des habitations à prix modéré et les céder sous forme de Fourouché aghsatie et/ou Edjaré bé charté tamlik.

Ces dispositions ont pour but de développer les possibilités de logement.

Remarque :

Les banques peuvent acheter des terrains pour bâtir des logements à prix modéré tel qu'il est dit dans l'article 10 et cela, conformément à la loi sur les terrains urbains.

ARTICLE 11

Afin de faciliter le développement de l'industrie, des mines, de l'agriculture et des services, les banques peuvent acheter aux clients des biens mobiliers et les leur vendre à tempérament sur demande, pourvu qu'ils s'engagent à les acheter, consommer ou utiliser directement. Pour faire ces opérations, les banques doivent obtenir les garanties nécessaires.

ARTICLE 12

Afin de faciliter le développement de l'industrie, des mines, de l'agriculture et des services, les banques peuvent acheter des biens mobiliers et immobiliers et les céder aux clients sur leur demande, sous forme d'Edjaré bé charté tamlike, pourvu que les clients s'engagent à les prendre à titre d'Edjaré bé charté tamlike et uniquement pour leur usage personnel.

ARTICLE 13

Afin d'assurer les fonds de roulement nécessaires aux unités de production, les banques doivent procéder aux opérations suivantes.

- A — Acheter les matières premières et les pièces de rechange nécessaires à ces unités, selon leur demande et leur dépôt de garantie et les leur vendre sur la base de Nesyé.
- B — Acheter à préemption aux dites unités et sur leur demande, les marchandises qui sont faciles à écouler.

ARTICLE 14

Pour atteindre les objectifs définis par les alinéas 2 et 9 du principe 43 de la Constitution, les banques sont tenues de consacrer une partie de leurs ressources aux clients sous forme de gharz-ol-hassané. La circulaire d'application de cet article sera élaborée par la Bank Markazi (Banque Centrale) et approuvée par le Conseil des Ministres.

ARTICLE 15

Tous les contrats conclus en vertu des articles 9, 11, 13 et 14 de cette loi et aux termes des contrats conclus entre les parties sont des documents obligatoirement exécutoires et sont soumis aux règlements exécutoires des actes officiels.

ARTICLE 16

Afin de créer les facilités nécessaires au développement des activités produites, commerciales et de services, les banques peuvent faire des opérations sous forme de joalé.

ARTICLE 17

Les terres cultivables et les vergers qui sont en possession ou à la disposition des banques, peuvent être cédés sous forme de Mozaréé ou Mossaghate.

CHAPITRE 4**LA BANQUE MARKAZI (CENTRALE) DE L'IRAN
ET LA POLITIQUE MONÉTAIRE****ARTICLE 18**

La banque Markazi de l'Iran, (ci-après appelée la Banque Markazi de la République islamique de l'Iran), ne peut intervenir dans les affaires des sociétés gouvernementales dont les actions n'appartiennent pas à cent pour cent au Gouvernement, que dans le cadre des opérations autorisées par la présente loi.

ARTICLE 19

La politique du crédit et les facilités octroyées à court terme (un an), seront désignées sur proposition de l'assemblée générale de la Banque Markazi et l'approbation du conseil des Ministres. La politique du crédit et les facilités octroyées, quinquennales et à long terme, seront annexés aux projets de loi du plan de développement soumis à l'approbation du Parlement islamique.

ARTICLE 20

La Banque Centrale de la République Islamique de l'Iran peut, conformément au décret du Conseil des Ministres et à l'article 19, intervenir dans les affaires

monétaires et bancaires, afin de veiller au bon fonctionnement du système monétaire et du crédit en utilisant les instruments énumérés ci-dessous :

- 1 — Détermination du minimum et du maximum des proportions de la part du profit des banques dans les opérations Mozarébé et Mocharékate. Ladite part peut être différente pour diverses branches.
- 2 — Désignation des diverses branches d'investissement et de Mocharékate dans le cadre des politiques économiques approuvées par la détermination du taux minimum du profit probable pour le choix de diverses branches susdites. Ce taux minimum de profit peut-être différent pour chaque branche.
- 3 — Désignation du minimum et du maximum des proportions de la part du profit des banques dans les Moamélaté aghsatie et Edjaré bé charté tamlike en tenant compte du prix de revient de l'opération. Ces proportions extrêmes peuvent être différentes pour chaque cas.
- 4 — Désignation par nature d'opération des commissions applicables aux prestations de services bancaires ainsi que de leur taux minimal et maximal (à condition que lesdites commissions ne dépassent pas le coût de la prestation de service rendu) et également des honoraires que les banques percevaient lors du placement des dépôts d'investissement.
- 5 — Désignation de la nature, du taux minimal et maximal des avantages cités à l'article 6 et également désignation des critères quant à la publicité que peuvent effectuer les banques dans ce domaine.
- 6 — Désignation du minimum et du maximum de la part des banques ou pour chacune d'elles en particulier, pour les investissements réalisés dans les différentes branches relatives au Mocharékaté, Mozarébé, Sarmayé gozari, Edjaré bé charté tamlike, Moamélate aghsatie, Nessyé, Salafe, Mozarée, Mossaghate, Jôalé et Gharz-ol-hassanié et aussi désignation du maximum des facilités octroyées à chaque client.

CHAPITRE 5

DIVERS

ARTICLE 21

La Banque Markazi n'est pas autorisée à faire des opérations bancaires à base de Réba avec les autres banques, non plus que les autres banques entres elles.

ARTICLE 22

Les banques peuvent procéder aux opérations bancaires légales avec les établissements gouvernementaux ou ceux affiliés au gouvernement et les sociétés d'Etat, avec l'autorisation de la Banque Markazi.

ARTICLE 23

Les sommes reçues par les banques, à titre de commissions et honoraires représentent les revenus des banques et ne doivent pas être distribuées aux déposants.

ARTICLE 24

Les banques qui se substituent aux usines ou aux entreprises productives bénéficient, dans le cadre des importations et/ou acquisitions, du même droit dont jouissaient, conformément à la loi, lesdites usines et entreprises en ce qui concerne l'exemption de la taxe afférente au bénéfice commercial et autres impositions.

ARTICLE 25

Les unités dans lesquelles les banques ont, soit une participation, soit un investissement, sont soumises au Code de Commerce, sauf si elles sont soumises à une autre loi.

ARTICLE 26

Dès l'approbation de cette loi, toutes les lois et réglementations contraires à celle-ci seront abrogées, et tous les pouvoirs ou obligations énoncés par la loi Monétaire et Bancaire, ou ceux décrits par le décret-loi relatif à la Gestion des banques et à leur additif qui ont été accordés par la présente loi à d'autres autorités compétentes, ne dépendront plus des précédentes autorités.

ARTICLE 27

Le Ministère des Affaires Economiques et des Finances doit, sur la proposition de la banque Markazi de la République Islamique de l'Iran, élaborer les textes d'application de la présente loi et les faire appliquer après leur approbation par le Conseil des Ministres. Son élaboration ainsi que son approbation devront s'effectuer au plus tard dans quatre mois.

La présente loi qui comprend vingt sept articles et quatre remarques a été approuvée à la Séance du mardi 4 Chahrivar 1362 par le parlement Islamique et en date du 10/6/1362 a été confirmée par le Conseil de Surveillance*.

Le président du parlement Islamique
Akbar HACHEMI

*Lexique***1 — Gharz-olhassané**

Prêt sans intérêt accordé par une banque (le prêteur) à une autre personne, physique ou morale (l'emprunteur) pour une période définie, à des termes et des conditions déterminés.

2 — Mozarébé

C'est un contrat suivant lequel la banque s'engage à fournir le capital au comptant et l'autre partie (Amel = Agent) s'engageant à utiliser ce capital à des fins commerciales. Le bénéfice réalisé est distribué selon des parts définies entre les deux parties au terme du contrat.

3 — Mozaréré

C'est un contrat par lequel la banque (Mozaré) met à la disposition de l'autre partie (Amel = Agent), pendant une période fixe, une terre déterminée en vue de la cultiver. La récolte est partagée entre les deux parties, selon des parts définies lors du contrat.

4 — Mossaghate

C'est un contrat entre le propriétaire d'un verger ou d'un jardin, et une autre partie (Amel = Agent) afin de récolter les produits de verger ou du jardin et de les partager selon des parts déterminées entre les deux parties. La récolte pouvant être des fruits, des feuilles, des fleurs etc... des plantes du verger ou du jardin.

5 — Joâlé

L'engagement par une partie (jael : banque ou employeur) de payer un montant spécifique d'argent (Joal) à une autre partie, en contrepartie d'un service déterminé rendu en accord avec les termes du contrat. La partie qui rend service sera appelée « Amel » (l'Agent ou Contractant).

* C'est une traduction non officielle du texte persan de la loi, qui doit être contrôlée.